

**AVENANT A L'ARTICLE N°11.2 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE IDCC
1982 RELATIF A L'INDEMNISATION DU SALARIE EN CAS DE MALADIE ET ACCIDENT**

Entre les soussignées :

Les organisations professionnelles d'employeurs

- La Fédération des PSAD (FEDEPSAD)
- L'Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux (UNPDM)

D'une part,

Et

Les organisations représentatives de salariés

- La Fédération des services CFDT
- La Fédération Santé et Sociaux CFTC
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce & Services CFE-CGC
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerce et Services UNSA
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT
- La Fédération des Employés et Cadres CGT-FO

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

À la suite du réexamen du régime professionnel de Prévoyance en 2015 et à l'amélioration de l'indemnisation légale due par l'employeur en cas de maladie de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, il a été décidé de mettre à jour les dispositions conventionnelles particulières traitant de l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés de la branche.

Les nouvelles dispositions permettent la lisibilité des dispositions conventionnelles rendues conformes à celles légales. Elles sécurisent tant la pratique des employeurs de la branche, en particulier pour les TPE et PME, que le bénéfice de l'indemnisation maladie ou accident pour les salariés concernés.

Le présent avenant modifie ainsi l'article 11.2 créé par la convention collective nationale du 9 avril 1997.

Ceci exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.2 INTITULE « MALADIE – ACCIDENT : INDEMNISATION »

L'article 11.2 est désormais rédigé comme suit :

11.2. Maladie – accident : indemnisation

Le salarié, justifiant d'un an d'ancienneté au sein de l'entreprise, absent pour cause de maladie ou d'accident bénéficie d'une indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale.

Cette indemnité est versée :

- pour les salariés de niveau N 1 à N 3 (compris) à compter du 4ème jour calendaire d'absence continue en cas de maladie, sans délai de carence en cas d'accident ou maladie professionnelle et pour les salariés relevant du droit local d'Alsace-Moselle (quelle qu'en soit la cause) ;
- pour les cadres de niveau N 4 ou N 5, sans délai de carence.

Le montant brut de l'indemnité complémentaire permet de maintenir le salaire brut qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé, sous déduction des prestations servies par la sécurité sociale et autres organismes de protection complémentaire recalculées en brut sur les bases suivantes :

- de 1 à 5 ans inclus de présence : 30 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 90 jours indemnisés à 75% ;
- de 6 à 10 ans inclus de présence : 40 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 80 jours indemnisés à 75% ;
- de 11 à 15 ans inclus de présence : 50 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 70 jours indemnisés à 75% ;
- de 16 à 20 ans inclus de présence : 60 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 60 jours indemnisés à 75% ;
- de 21 à 25 ans inclus de présence : 70 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 50 jours indemnisés à 75% puis 20 jours indemnisés à 66,67% ;
- de 26 à 30 ans inclus de présence : 80 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 40 jours indemnisés à 75% puis 40 jours indemnisés à 66,67% ;
- à partir de 31 ans de présence : 90 jours indemnisés à 90% du salaire brut complétés par 30 jours indemnisés à 75% puis 60 jours indemnisés à 66,7%.

Cette indemnité complémentaire, versée par année civile, est poursuivie jusqu'au terme de l'hospitalisation éventuelle.

Cette indemnité complémentaire n'est versée qu'au salarié justifiant percevoir les prestations de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 – STIPULATION SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

La branche professionnelle du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques étant composée majoritairement de très petites entreprises de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas. Cet avenant s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application dans les meilleurs délais de l'arrêté d'extension du présent accord.

ARTICLE 4 - EXTENSION

En application des articles L2261-15 et L2261-24 du Code du Travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant. Cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

ARTICLE 5 - REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est révisable totalement ou partiellement à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. Toute modification donnera lieu à un nouvel avenant conclu par les partenaires sociaux ou une partie d'entre eux conformément aux dispositions légales.

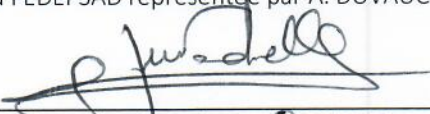
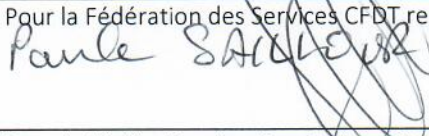




La demande de révision devra être portée à la connaissance des organisations représentatives, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle devra être accompagnée d'une lettre de notification d'un nouveau projet de texte sur les points sujets à révision. Les discussions devront commencer dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de notification.

Le présent texte restera en vigueur jusqu'à l'application du nouvel avenant signé à la suite d'une demande de révision. En outre, le présent texte et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'un ou l'autre des signataires dans les conditions définies par la loi.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation par l'une des parties signataires est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Toute organisation syndicale représentative des salariés ou des employeurs peut en demander la révision à l'issue d'un cycle électoral.

Fait à Paris, le 19 Septembre 2019 en 12 exemplaires originaux.

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DE SALARIÉS
Pour la FEDEPSAD représentée par A. DUVAUCHELLE 	Pour la Fédération des Services CFDT représentée par Pauline SAILLEUR, B. BOUCHARD 
Pour l'UNPDM représentée par H. GRANDO 	Pour la Fédération des Employés et Cadres CGT-FO représentée par 
	Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE/CGC représentée par D. BOURDON 
	Pour l'UNSA Commerce et Services représentée par
	Pour la Fédération CFTC Santé et Sociaux représentée par Emc VANSTEEENE 
	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT représentée par

MG